

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions pertinentes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, par lesquelles ce dernier a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un Groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988³⁵, a décidé d'appeler Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁶, relative au rapport du Groupe de travail,

Prenant note également de la résolution 1991/34 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle ce dernier a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage répondant aux critères suivants :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux

personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a. Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, comme indiqué à l'alinéa f ci-après;

b. Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sans l'assistance fournie par le Fonds;

c. Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. *Exhorte* tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/123. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement³⁴ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant sa résolution 45/97 du 14 décembre 1990 et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1991/15 de la Commission, en date du 22 février 1991³⁸,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme³⁵,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶,

Ayant considéré le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général¹⁵⁶, conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³⁷, et à la résolution 45/97 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général¹⁵⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-septième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission;

4. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. *Prie instamment aussi* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration,

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général¹⁵⁶;

10. *Approuve* la demande de la Commission engageant le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'il examinera les rapports existant entre le développement et la jouissance des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/124. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987³⁴, 1988/72 du 10 mars 1988³⁵, 1989/52 du 7 mars 1989³⁶ et 1990/73 du 7 mars 1990³⁷, et prenant note de la résolution 1991/27 de la Commission, en date du 5 mars 1991³⁸,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,